



## Actes usuels et non usuels

**L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre  
d'un accueil à l'aide sociale à l'enfance**

RÉFÉRENTIEL 2025 À L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS DANS LES ALPES-MARITIMES



Plus d'informations sur :

[www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)

X #AlpesMaritimes

Instagram Facebook DEPARTEMENT06

**VOUS**  
AVANT TOUT

## PREAMBULE

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que, « *Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale (assistant familial ou établissement), une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement, est annexée au projet pour l'enfant* » (Art L. 223-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). »

Il appartient ainsi au Conseil départemental, dans le respect du droit applicable et de l'état de la jurisprudence de définir :

- Les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale pour les actes non usuel
- Les conditions dans lesquelles l'autorité parentale est informée de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- La liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge l'enfant au quotidien, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement.

Ce document a pour objet de déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie des enfants confiés à l'ASE, en identifiant quels sont les actes qui sont qualifiés d'usuels ou de non usuels.

L'objectif est de bénéficier d'un cadre de référence prenant en compte l'intérêt de l'enfant, les droits des parents, l'organisation des lieux d'accueil, afin de répondre dans une temporalité adaptée aux besoins de l'enfant.

**Les actes usuels et non usuels sont inscrits dans le projet pour l'enfant en collaboration avec l'autorité parentale. L'absence de collaboration de l'autorité parentale ne doit pas entraver la mise en œuvre du PPE. Aussi, à défaut de signature et après sollicitation écrite des services conservée au dossier, le PPE sera entériné et transmis au magistrat.**

Ce référentiel, validé par les juridictions de Nice et de Grasse, est le cadre de référence qui s'impose désormais à l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes.

## Table des matières

<b>Actes usuels et non usuels .....</b>	1
PREAMBULE .....	2
1- L'autorité parentale .....	4
a) Dans le cadre d'une mesure administrative .....	4
b) Dans le cadre d'une mesure judiciaire .....	4
c) Dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle .....	4
2- La notion d'actes usuels .....	5
Définition : .....	5
3- La notion de responsabilité .....	6
A) La responsabilité civile sans faute du Département en sa qualité de gardien pour les dommages causés aux tiers par le mineur confié :.....	7
B) La responsabilité civile pour faute pour les dommages subis par le mineur confié :.....	7
C) La responsabilité pénale de « l'accueillant » :.....	7
4- Le rôle des différents acteurs .....	8
Le mineur :.....	8
L'autorité parentale : .....	8
Les lieux d'accueil : .....	8
Le référent coordonnateur du PPE : .....	9
Le tuteur (pupilles) : .....	9
Le juge des enfants (JDE) : .....	10
5- TABLEAU RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF .....	11
* <b>Particularités du suivi médical liées au parcours de soins : .....</b>	13
Suivi médical lié au parcours de soins en accès direct : .....	13
Vaccinations recommandées : .....	13
REMERCIEMENTS .....	14

## 1- L'autorité parentale

« *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* ». S'ils sont mariés, les parents exercent en commun l'autorité parentale. Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale, sauf à ce que l'enfant ait bénéficié d'une reconnaissance paternelle ultérieure par les autorités judiciaires.

a) Dans le cadre d'une mesure administrative

Les parents conservent intégralement l'exercice de l'autorité parentale, que ce soit dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'aide à domicile.

b) Dans le cadre d'une mesure judiciaire

L'autorité parentale subsiste. En effet, l'article 375-7 du code civil dispose que : « *les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure* ».

En conséquence, les attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par le ou les parents, à l'exception des prérogatives que le placement ne permet plus d'exercer de fait, ou qui seraient contraires aux modalités d'exercice de la mesure telles que fixées par le juge des enfants.

Conformément à l'article 373-4 alinéa 1 du code civil : « *Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* ».

**A contrario Art.375-7 al 2 Code civil : « La personnes, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié n'a pas besoin d'autorisation pour exercer les actes usuels de l'autorité parentale. »**

c) Dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle

Les parents cessent d'exercer l'autorité parentale. Celle-ci est alors exercée par un tiers ou par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les pupilles de l'Etat :

Les attributs de l'autorité parentale sont exercés par le préfet en sa qualité de tuteur et le conseil de famille, avec prise en charge par le service de l'ASE sous le contrôle du tuteur, de sorte que les actes usuels relèvent de la compétence du service gardien et les actes non usuels de la compétence du tuteur après information du conseil de famille.

## 2- La notion d'actes usuels

Définition :

Les actes de l'autorité parentale se répartissent entre des actes usuels qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre étant présumé), et les actes non usuels qui impliquent l'accord express des deux titulaires de l'autorité parentale.

Pour faciliter le quotidien, l'article 372-2 du code civil, prévoit que pour les actes usuels, un parent est présumé avoir reçu l'accord de l'autre, sans qu'il y ait besoin de rapporter la preuve du consentement de l'autre parent.

En cas de placement, l'article 373-4 du code civil dispose « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ». Cet article fixe donc le cadre d'autorisation des actes usuels pour le tiers gardien (Aide sociale à l'enfance, sans autorisation spécifique des parents), tout en maintenant l'exercice de l'autorité parentale des parents.

En l'absence de définition légale des actes usuels et de liste officielle, il convient de se référer à la jurisprudence (1) :

**L'acte usuel** est un acte commun de la vie quotidienne qui :

- N'engage pas l'avenir de l'enfant,
- N'engage pas ses droits fondamentaux,
- S'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un d'eux et qui par conséquent, ne rompt pas avec le passé.<sup>1</sup>

Les actes usuels (n'engageant pas l'avenir du mineur) doivent être gérés par le lieu d'accueil (établissements ou assistants familiaux). Ces actes doivent être exercés dans un cadre juridique défini par la loi, incluant l'information de l'autorité parentale. Ils sont inscrits dans le projet pour l'enfant et réactualisés tous les ans.

**A contrario**, on peut considérer que **l'acte non usuel** est un acte qui :

- Rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant,
- Impacte ses droits fondamentaux.

---

<sup>1</sup> *Jugement de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 28.10.2011 : « Les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivent dans une pratique antérieure non contestée (...). A contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur existence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé ».*

### 3- La notion de responsabilité

La notion d'acte usuel soulève la question de la responsabilité qui pèse sur les acteurs concernés (autorité parentale, lieu d'accueil, service d'aide sociale à l'enfance, mineurs) dans la prise en charge des enfants confiés. Le risque fait partie intégrante des missions de prévention et de protection de l'enfant et s'il doit être mesuré, il ne peut limiter l'action. Le bon sens est un fil directeur et un repère essentiel dans ce domaine. Il appartient à l'établissement ou à l'accueillant, en « bon père de famille », d'accomplir les diligences normales au vu des moyens dont il dispose. L'établissement ou l'accueillant doit donc se montrer diligent dans le cadre de son intervention éducative. Par exemple, il devra se rapprocher des parents accueillants si un jeune confié va dormir chez un ami, avoir leurs coordonnées et pouvoir être joint à tout moment.

#### Cas pratique :

« Vous êtes assistant familial, éducateur dans un lieu de vie, responsable d'une structure : quelle est votre responsabilité si vous avez autorisé un enfant à se rendre chez un ami et qu'il est victime ou auteur d'un incident ? »

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables (Art 122-8 du Code pénal). Toutefois, c'est le Conseil Départemental qui, en sa qualité de service gardien, est civilement responsable des dommages causés (matériel, corporel, ...) résultant de l'infraction pénale conformément aux articles L222-5 du CASF et Art. 1242 du Code Civil. En raison du principe de responsabilité personnelle en matière pénale, la responsabilité pénale du service gardien ne pourra pas être engagée pour une infraction pénale commise par le mineur.

#### **Il existe plusieurs types de responsabilités : pour dommage et pour faute**

Aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles :

« *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / (...) 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375- 3 du code civil, des articles 375-5 (...) du même code (...)* ». Aux termes de l'article 375-3 du code civil : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; / (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 375-5 de ce même code : « *En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige* ». Les actions en responsabilité seront engagées devant les juridictions de l'ordre administratif.

A) La responsabilité civile sans faute du Département en sa qualité de gardien pour les dommages causés aux tiers par le mineur confié :

La décision par laquelle l'autorité judiciaire confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont le Département se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou exonérée que dans le cas où le dommage est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. (Conseil d'Etat GIE AXA 11 février 2005 n°252169). Il s'agit par exemple d'un mineur responsable d'une dégradation. Dans ce cas d'espèce, le Département est responsable.

B) La responsabilité civile pour faute pour les dommages subis par le mineur confié :

Dans cette hypothèse, le mineur est victime.

Lorsqu'un mineur est placé sous la garde du Département, une telle décision a pour effet de transférer à cette collectivité la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. Dans ces conditions et en raison des pouvoirs dont le Département se trouve investi, sa responsabilité est alors susceptible d'être engagée en raison des éventuelles fautes commises par ce dernier dans l'accueil de ce mineur et en raison de négligences dans l'exercice de la mission de surveillance administrative et sanitaire qui lui incombe au titre du service d'aide sociale à l'enfance.

L'établissement ou l'accueillant peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils n'ont pas agi en bon père de famille et n'ont pas accompli les diligences nécessaires en tenant compte du discernement et des besoins de l'enfant.

Le Département peut également voir sa responsabilité engagée s'il a manqué à ses obligations en termes de contrôle des lieux d'accueil, c'est à dire en cas de faute dans l'exercice de sa mission de surveillance administrative et sanitaire des conditions d'accueil ou encore en cas de négligence dans le suivi du mineur conformément aux dispositions du CASF.

Les contrôles effectués par le Département participent pleinement, auprès des établissements de protection de l'enfance ou de l'accueillant, à s'assurer de la qualité de son service.

C) La responsabilité pénale de « l'accueillant » :

La responsabilité pénale de l'accueillant, conformément au principe de la responsabilité personnelle, ne peut être engagée qu'en cas de commission d'une infraction pénale par ce dernier, nécessitant un élément légal (texte de loi), un élément matériel (acte ou omission) et un élément intentionnel. Notamment en cas de carence éducative grave, l'accueillant peut voir sa responsabilité pénale engagée sur le fondement des articles 227-15 et suivants du code pénal en cas de mise en péril de la santé et de la moralité du mineur (privation d'aliments, de soins au point de compromettre la santé, mendicité, non inscription dans un établissement d'enseignement).

## 4- Le rôle des différents acteurs

### Le mineur :

Conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « *l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* »

Dans ce cadre, il est associé lors de l'élaboration du PPE à la définition des actes le concernant.

### L'autorité parentale :

L'autorité parentale est toujours concernée lorsque des mesures de protection et/ou éducatives interviennent : Titulaires de l'autorité parentale, ils sont légalement représentants de l'enfant et partie prenante des actions menées à son égard, sous réserve de décision judiciaire contraire. Ils donnent leur autorisation pour tous les actes non usuels, sont informés des actes usuels et peuvent y être associés à leur demande.

### Les lieux d'accueil :

Les lieux d'accueil des enfants confiés (assistants familiaux et établissements) ont une mission de protection et d'éducation. Ils doivent nécessairement associer l'autorité parentale au quotidien de l'enfant et favoriser ou soutenir l'exercice de son autorité, tout en prenant en compte les raisons et le cadre du placement ainsi que le nouveau contexte créé par la situation de placement.

**Par ailleurs, tout acte usuel reste une décision individuelle propre à chaque enfant, à évaluer selon son profil et son âge, au regard de ses capacités et de ses difficultés.**

Tout élément du quotidien de l'enfant ne rentre pas dans la qualification « usuel/non usuel ». Par exemple, si l'achat du téléphone portable par l'autorité parentale vaut autorisation d'utilisation de leur part, les conditions d'utilisation (horaires, temps...) sont définies par le lieu d'accueil. De même, une utilisation appropriée d'internet, auquel l'enfant aura accès avec son terminal (tablette, PC, smartphone) ou celui du lieu d'accueil, relève davantage d'un accompagnement éducatif par ce même lieu que du régime des autorisations.

Une communication entre le lieu d'accueil de l'enfant et l'autorité parentale garantit les droits de l'autorité parentale. Même si un acte est considéré comme usuel et ne nécessite pas l'accord de l'autorité parentale, il reste support d'un travail d'accompagnement avec ces derniers. De même, le référent coordonnateur PPE doit être informé dans le cadre du suivi de l'enfant confié. La qualification d'un certain nombre d'actes comme usuels n'empêche en rien l'information, ni l'association de l'autorité parentale au quotidien de son enfant, selon des modalités adaptées à définir. Sa signature peut être recherchée pour certains actes, et selon sa demande, sous réserve de répondre aux besoins de l'enfant en temps voulu.

## Le référent coordonnateur du PPE :

Le responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) ou le responsable Enfance du service MNA a une responsabilité en matière d'exercice de l'autorité parentale :

Pour les actes usuels qui ont un impact sur l'exercice des droits de visite et d'hébergement, l'accord de l'autorité parentale et du RTPE de l'enfant ou du responsable Enfance du service MNA est demandé.

- Le référent coordonnateur PPE intervient dans le cadre de la définition des actes usuels/non usuels inscrits au PPE en accord avec l'autorité parentale.
- Le référent coordonnateur PPE est informé des actes usuels dans le cadre du suivi de l'enfant confié.
- Il s'assure que les parents ont été informés par le lieu d'accueil des décisions relevant des actes usuels et recueille par écrit leur autorisation pour les actes non usuels.
- En cas de remise en cause régulière de l'opportunité des actes usuels réalisés pour l'enfant, il revient au référent coordonnateur du PPE de travailler avec les détenteurs de l'autorité parentale leur positionnement vis-à-vis de la décision de placement.
- En l'absence de réponse de l'autorité parentale ou de refus injustifié ou contraire aux intérêts de l'enfant, le référent coordonnateur PPE saisit le RTPE ou le responsable Enfance du service MNA qui décide de l'opportunité de saisir le juge des enfants.
- De même, lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le RTPE ou le responsable Enfance du service MNA peut faire déléguer au Département l'exercice du droit à l'image de l'enfant. (Article 377 du code civil)
- Lorsque l'autorité parentale est déléguée au Département (DAP, DAPP, tutelle), il revient au RTPE ou le responsable Enfance du service MNA de donner son autorisation pour les actes non usuels et en cas de DAPP, pour ceux prévus par la décision.

## Le tuteur (pupilles) :

Assisté du conseil de famille, le tuteur valide les actes en lieu et place de l'autorité parentale qu'il représente. Il n'y a plus de juge. Il signe le PPE. Sur les actes de la vie courante, il doit être informé sans avoir forcément à donner son autorisation écrite. En conseil de famille, les actes non usuels sont examinés pour décision.

## Le juge des enfants (JDE) :

Les dispositions de l'article 375-7 alinéa 2 du code civil prévoient :

*« le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant »*

- En cas de désaccord entre les autorités parentales et le service gardien sur l'exercice des droits de rencontres, de visites ou d'hébergement, il appartient au JDE de trancher.
- En cas de carence ou refus injustifié des détenteurs de l'autorité parentale par exemple :
  - Autoriser une opération chirurgicale
  - De refus systématique de signer tout document pour exprimer leur opposition au placement,
  - De s'opposer aux vaccinations obligatoires
  - ...

Dans ces différentes situations le RTPE ou le responsable Enfance du service MNA doit saisir le JDE en rapportant la preuve de la nécessité de l'acte et des diligences accomplies auprès de l'autorité parentale, il appartient au JDE de trancher.

## 5- TABLEAU RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF

Domaines	Thèmes	Actes usuels	Actes non usuels
Vie quotidienne	Autorisation de sortie du lieu de vie	X	
	Invitation, sortie : ex goûter d'anniversaire, nuitée, ...	X	
	Utilisation d'un mode de transport en commun	X	
	Déplacement avec l'accueillant ou un tiers (ex : conjoint ASFAM) sur le territoire national	X	
	1 er téléphone ou smartphone		X
	Remplacement de téléphone ou smartphone	X	
	Droit à l'image en associant l'enfant suivant son âge et son degré de maturité		X
	Inscription et utilisation des réseaux sociaux <b>avant 15 ans</b>		X
	Inscription et utilisation des réseaux sociaux <b>après 15 ans</b>	X	
	Coupe de cheveux	X	
	Piercing / tatouage		X
	1 <sup>ère</sup> Inscription & renouvellement loisirs et sports ; Questionnaire santé (cf. art A.231-2)	X	
	Sports dangereux (voir réglementation)		X
Transport	En France	X	
	En véhicule (après contrôle de l'assurance et permis si nécessaire)	X	
	Trottinette électrique ou équivalent (en accord de la réglementation)		X
	Scooter ou équivalent		X
	Hors et dans « L'Espace SHENGGEN »		X
Santé	Autorisation d'opérer (sauf urgence vitale)		X
	Autorisation d'opérer en cas d'urgence	X	

Santé	Calendrier vaccinal obligatoire en vigueur	X	
	Vaccinations recommandées (*)		X
	Préparation du dossier obstétrical en vue de l'accouchement : Autorisation de péridurale, de césarienne (*)		X
	Demande MDA		X
	Mise en place d'un traitement spécifique		X
	Contraception ; IVG	X	
	Ouverture droits sécurité sociale	X	
	Choix et changement de médecin traitant		X
	Médecin avec traitement spécifique		X
	Consultation Carrefour Santé Jeune ou Centre de planification	X	
	Questionnaire santé (*) pour l'activité sportive	X	
	Consultations psychologiques ponctuelles	X	
	Suivi psychologique régulier		X
Scolarité	Suivi du carnet de correspondance, Sortie scolaire, Autorisation de sortie, Justificatif d'absence	X	
	Suivi scolaire via Pronote ou autre application	X	
	Inscription cantine	X	
	Choix de la langue et des options	X	
	Inscription à l'école si pas de changement d'orientation	X	
	Changement d'établissement sans changement d'orientation	X	
	Redoublement ; Choix d'orientation et de spécialités		X

## \* Particularités du suivi médical liées au parcours de soins :

### Suivi médical lié au parcours de soins en accès direct :

Le médecin traitant du lieu d'accueil (établissement ou assistant familial) effectue le suivi médical régulier de l'enfant, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Concernant la consultation chez le gynécologue ou au centre de planification ou d'éducation familiale, le jeune est libre de son choix. Celui-ci peut se faire accompagner ou y aller seul. Il convient de l'informer qu'il peut, sans autorisation parentale, se rendre dans un centre de planification ou d'éducation familiale pour avoir accès aux consultations gratuites de médecins et à la contraception le cas échéant.

En l'absence de réponse ou de contact avec les détenteurs de l'autorité parentale, une demande d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale sur certains actes, au juge des enfants peut être faite. Cette démarche permet au responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) ou le responsable Enfance du service MNA et au médecin de PMI ou à la sage-femme référente de constituer ensemble le dossier médical et de délivrer les autorisations nécessaires.

Rappel :

### **Le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ne relève pas de l'autorité parentale**

L'article L.2212-1 du code de la santé publique permet à toute femme enceinte qui s'estime placée dans une situation de détresse, de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, qu'elle soit majeure ou mineure. La jeune femme mineure doit demander cette intervention elle-même, en dehors de la présence de toute personne.

Le consentement du père ou de la mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG est la règle. Cependant, si la jeune femme mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents détenteur de l'autorité parentale ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande.

**Dans ces situations, la jeune femme mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix (article L. 2212-7 du Code de la santé publique).**

### Vaccinations recommandées :

Si les parents s'opposent contrairement aux intérêts du mineur, le juge des enfants peut être saisi.

## REMERCIEMENTS

*La Direction de l'Enfance et l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance adressent leurs chaleureux remerciements aux différents contributeurs :*

- ✓ *Les enfants confiés à l'ASE, membres du conseil des jeunes confiés,*
- ✓ *Les associations partenaires (SOS village d'enfants, Villa Béatrice de la Sainte Famille, Association P@je, Fondation de Nice),*
- ✓ *les juridictions des tribunaux de Nice et de Grasse,*
- ✓ *La Direction des affaires juridiques du Département,*
- ✓ *La Direction des territoires et de l'action sociale, ainsi qu'à ses collaborateurs.*